

## PREFECTURE DE L'EURE

### Arrêté n° D1/B1/10/341 autorisant la société LE TEILLAGE DE SAINT MARTIN à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de SAINT MARTIN DU TILLEUL

La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 30 mai 1956 antérieurement délivré à la société LINIERE DE SAINT MARTIN pour l'exploitation d'un teillage de lin sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tilleul,

la demande présentée le 21 mai 2008 par la société LE TEILLAGE DE SAINT MARTIN dont le siège social est situé à Saint Martin du Tilleul (27 300) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de teillage de lin d'une capacité maximale de 15 000 t/an de lin en paille à la même adresse,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 11 août 2008 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 septembre au 29 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tilleul,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune,

la publication en date des 2 et 3 septembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Martin du Tilleul,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

l'avis des directeurs régionaux des services consultés

- environnement
- affaires culturelles

le rapport et les propositions en date du 11 février 2010 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 2 mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

le projet d'arrêté porté le 27 mars 2010 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observations du demandeur sur ce projet,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation du site à l'intérieur du périmètre de protection éloigné de deux captages d'eau potable de la ville de Bernay («les Bruyères») ne faisant pas l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte les obligations d'exploitation dans certaines zones de danger engendrées par les installations de la société LE TEILLAGE DE SAINT MARTIN ont été instituées par acte notarié du 15 avril 2005 entre les différents partis concernés ( LA LINIERE DE SAINT MARTIN et l'EARL VAN FLETEREN José) ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, réaménagement du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de réception central et mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, réalisation d'un dispositif d'assainissement des eaux usées, fixation de valeurs limites de rejet des eaux pluviales, ...
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites de rejets de poussières au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (événements sur le silo à anas et les dispositifs de dépoussiérage, mur coupe-feu entre le bâtiment D et l'habitation la plus proche, analyse des risques foudre et mise en place de dispositifs de protection, réserve d'eau incendie, RIA, extincteurs,...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés ou faisant l'objet de servitudes en cas de sortie de la limite de propriété, suppression des 4 cuves enterrées simple-enveloppe de liquides inflammables, évacuation pour décontamination du transformateur PCB.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1/B1/10/341 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LE TEILLAGE DE SAINT MARTIN À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TILLEUL.....</u>	<u>1</u>
<b><u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b><u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
<b><u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
<b><u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
<b><u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<b><u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u></b>	<b><u>24</u></b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
<b><u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
<b><u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
CHAPITRE 8.1 STOCKAGES.....	33
CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES POUSSIÈRES.....	33
CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEUR PCB.....	34
<b><u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u></b>	<b><u>35</u></b>

---

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	36
TITRE 10 - ECHEANCES.....	37
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	38

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEILLAGE DE SAINT MARTIN dont le siège social est situé à Saint-Martin-du-Tilleul (27300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul, des installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité de teillage de l'établissement est limitée à 15 000 t/an de lin en paille (75 t/j).

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté initial du 30 mai 1956.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Bâtiments de stockage: A: 500 t B: 380 t D: 210 t R: 520 t V: 450 t	Quantité stockée	> 20 000	m <sup>3</sup>	32 780	m <sup>3</sup>
2310	-	A	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	Teillage de lin	-	-	-	-	-
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits polychlorobiphényle et polychloroterphényle	Transformateur au pyralène (300 l)	-	-	-	-	-
98 bis	B	NC	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	Stockage de pneus	Quantité entreposée	Q < 30	m <sup>3</sup>	Q < 10	m <sup>3</sup>
1220	-	NC	Emploi ou stockage de l'oxygène	Stockage de 2 bouteilles (130 kg maximum)	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 2	t	0,13	t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	-	NC	Emploi ou stockage de l'acétylène	Stockage d'une bouteille (80 kg maximum)	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 100	kg	Q < 80	kg
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 cuves enterrées simple enveloppe de FOD (2 de 10 m³ et une de 3 m³) 1 cuve enterrée simple enveloppe de gasoil de 8 m³.	Capacité équivalente totale	Q < 10	m³	6,2	m³
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 postes de FOD et gasoil de 0,8 m³/h et de 2,5 m³/h	Débit maximum équivalent	D < 1	m³/h	0,66	m³/h
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits dégageant des poussières inflammables	Stockage de graminées en bacs aciers de 2 m³	Volume total de stockage	V < 5000	m³	90	m³
2260	-	NC	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeurs de la ligne de teillage	Puissance installée de l'ensemble des machines	P < 100	kW	30	kW
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage d'emballages neufs dans le bâtiment P	Volume susceptible d'être stocké	V < 200	m³	90	m³
2910	A	NC	Combustion	1 chaudière FOD pour le chauffage des locaux	Puissance thermique maximale	P < 2	MW	46	kW
2920	2	NC	Installation de réfrigération, compression utilisant ou comprenant des fluides ni inflammables ni toxiques	2 compresseurs de 11 kW	Puissance absorbée	P < 50	kW	22	kW
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	Surface de l'atelier	S < 2000	m²	450	m²

(\*) A - autorisation ou D - déclaration ou NC - non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section et parcelles
Saint Martin du Tilleul	Section A, parcelle 92 Section ZA, parcelles 55/57/59 Section B, parcelle 346

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir le plan en annexe 1) :

- bâtiment A (1 200 m²) : stockage de lin teillé (500 t)
- bâtiment B (1 400 m²) : stockage de lin en paille (380 t)
- bâtiment C (450 m²) : atelier de mécanique et maintenance
- bâtiment D (450 m²) : bureaux et stockage de lin teillé en balles de 100 kg (210 t)
- bâtiment E (600 m²) : magasin et atelier d'entretien et stockage de matériel mécanique

- bâtiment F (14 m<sup>2</sup>) : remise de petit matériel
- bâtiment G (40 m<sup>2</sup>) : stockage de pièces détachées et articles en lin
- bâtiment I (256 m<sup>2</sup>) : stockage de produits phytosanitaires et de matériels roulants
- bâtiment J (15 m<sup>2</sup>) : local du transformateur
- bâtiment P (240 m<sup>2</sup>) : stockage de graines et d'emballages neufs (50 t)
- bâtiment R (1 456 m<sup>2</sup>) : stockage de lin en paille (520 t)
- bâtiment T (63 m<sup>2</sup>) : non utilisé (vide)
- bâtiment V (1 248 m<sup>2</sup>) : stockage d'étoupes de lin et lin en paille (750 t)
- bâtiment Y (1 100 m<sup>2</sup>) : stockage de matériel roulant
- bâtiment Z (63 m<sup>2</sup>) : silo à anas (40 t)
- bâtiment W (2 050 m<sup>2</sup>) : teillage (2 teilleuses Deporteere de 2 200 kg/h et 1 teilleuse-étoupe Charles de 700 kg/h) et une unité de dépoussiérage de 240 kW constituée de 3 filtres à manches (débits de 55 500, 54 000 et 33 000 m<sup>3</sup>/h).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. Ces servitudes ont été établies par acte notarié du 15 avril 2005 avec les établissements contigus de la LINIERE DE SAINT MARTIN et de l'EARL VAN FLETEREN José.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (voir le plan à titre indicatif en annexe 2) :

Installations	Accident	Z <sub>E</sub> LS (200 mbar ou 8 kW/m <sup>2</sup> ou CL5%)				Z <sub>P</sub> EL (140 mbar ou 5 kW/m <sup>2</sup> ou CL1%)				Z <sub>E</sub> I (50 mbar ou 3 kW/m <sup>2</sup> ou SEI)				Probabilité	Cinétique
		N	E	S	O	N	E	S	O	N	E	S	O		
Bâtiment V (450 t paille lin et étoupes)	Incendie	12	11	12	11	23	21	23	21	33	29	33	29	C	R
Bâtiment R (520 t paille lin)	Incendie	19	13	19	13	38	25	38	25	54	36	54	36		
Bâtiment A (500 t étoupes lin)	Incendie	12	18	12	18	18	27	18	27	24	39	24	39		
Bâtiment B (380 t paille lin)	Incendie	13	12	13	12	25	23	25	23	35	33	35	33		
Bâtiment D (210 t lin teillé)	Incendie	8	7	8	7	16	13*	16	14	22	13*	22	19		
Silo Z (40 t anas lin)	Incendie	9	9	9	9	11	11	11	11	15	15	15	15		
Silo Z (40 t anas lin)	Explosion	5,9				7,7				18,8				D	R
Filtre à manches (façade Nord du bâtiment W)	Explosion	5				8				17					

(\*) avec prise en compte d'un mur en parpaings de 0,2 m d'épaisseur, de 4 m de haut et d'une longueur de 12 m situé à une distance de 13 m de la façade Est du bâtiment D vis-à-vis de l'habitation proche de la limite de propriété

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79 , la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
26/02/03	Arrêté approuvant le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides pour traiter les espaces verts.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents prévus par le présent arrêté et notamment :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2)
- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.6.1)
- Justificatif de la mise en place d'un disconnecteur sur le(s) point(s) de raccordement au réseau AEP (article 4.1.2)
- Justificatif de la conformité du système de traitement des eaux usées à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (article 4.3.2.1)
- Rapport de réception de travaux concernant les travaux d'aménagement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales conformes à l'étude GINGER (article 4.3.2.2)
- Accords de rejets et de traitement (article 4.3.2.3)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Analyse du risque foudre, étude technique des moyens de prévention et attestation de conformité des travaux (article 7.2.4)
- Certificat d'acceptation préalable et bordereau de suivi de déchet dangereux en cas d'élimination du transformateur PCB (article 8.3)
- Résultats des mesures de niveaux sonores (article 9.2.3)
- Résultats des mesures de rejets de poussières (article 9.2.1)
- Résultats des mesures de rejets aqueux (article 9.2.2)
- Bilan environnemental annuel (article 9.4.1.)

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter les envois de poussières au niveau du stockage de poussières de lin issues des installations de dépoussiérage.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET POINTS DE REJET

Les chaînes de teillage (2 teilleuses principales, teilleuse des étoupes) et la chaîne de tri des anas sont munies de dispositifs d'aspiration qui envoient l'air poussiéreux vers des cyclones puis des filtres à manches. Les poussières récupérées au niveau des cyclones et filtres à manches sont envoyées vers une presse à poussières.

Point de rejet	Emplacement	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Filtre à manches n°1	Extérieur sur façade Nord bâtiment W	2 teilleuses principales + Tarare	55 500
Filtre à manches n°2	Extérieur sur façade Nord bâtiment W	Circuits de transport des étoupes des 2 teilleuses principales + dépoussiérage sous-produits	54 000
Filtre à manches n°3	Extérieur sur façade Nord bâtiment W	Circuit de transport des anas et dépoussiérage étoupeuse	33 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX MAXIMAUX REJETÉS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration maximale de poussières rejetée doit être inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> en chaque point de rejet visé à l'article 3.2.2.

Le flux maximal horaire de poussières totales engendré par l'ensemble des installations doit être inférieur à 1,5 kg/h.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau de l'établissement est limitée aux besoins sanitaires et domestiques du personnel et à l'usage agricole (dilution des produits phytosanitaires).

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le point de raccordement de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau. Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Ce dispositif sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection dans le même délai un justificatif de sa mise en place.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Aucun lavage de véhicules n'est effectué sur le site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.



## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture des différents bâtiments,
- les eaux pluviales de ruissellement (voiries, terrains, ...),
- les eaux usées sanitaires et domestiques

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Le puits d'infiltration des eaux pluviales de l'ancienne aire de lavage de véhicules sera supprimé et comblé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté suivant les préconisations suivantes : graviers et sables jusqu'à - 7 m, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m puis cimentation. Une attestation de conformité des travaux sera transmise à l'inspection dans le même délai.

#### Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Tout rejet après traitement devra respecter les valeurs limites fixées par cet arrêté et recevoir l'accord du gestionnaire et/ou propriétaire du milieu récepteur.

Le système de traitement de ces eaux doit être mis en place conformément à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN / RN). Celui-ci comprend : une fosse toutes eaux, un dispositif de filtration et des tranchées filtrantes.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justifications de la conformité du système de traitement des eaux usées à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 devront être fournies, par un organisme spécialisé, dans le même délai à l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Toutes les dispositions sont prises (bordures, canalisations, ...) pour que les eaux pluviales de ruissellement des aires étanches de type voirie ne puissent s'infiltrer dans le milieu naturel sans traitement préalable. L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté pour être rejeté dans le bassin tampon n°1 situé entre les bâtiments A et W du site.

L'ensemble des eaux pluviales de toiture et de ruissellement transi tant par le bassin tampon n°1 et, dans tous les cas, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires étanches de type voirie, doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par infiltration. Afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, ces eaux doivent transiter par un déboureur-déshuileur, conformément à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN), positionné directement à l'amont du bassin d'infiltration référencé n°2.

Le bassin tampon n°1 devra présenter une capacité suffisante pour retenir les eaux provenant de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN et celles provenant de la société contigue de LA LINIERE DE SAINT MARTIN. Il doit être étanche et présenter une capacité minimale de 375 m<sup>3</sup>. Il en est de même pour le bassin d'infiltration identifié n°2, qui doit permettre de traiter et de rejeter l'ensemble des effluents reçus selon la réglementation en vigueur et conformément au présent arrêté ; celui-ci doit présenter une capacité minimale de 1010 m<sup>3</sup>.

Les travaux d'aménagement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être réalisés conformément à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ceux-ci concernent en particulier : la création de nouvelles conduites et avaloirs, le bassin tampon central n°1 (étanchéité, capacité portée à 375 m<sup>3</sup> minimum, débit de fuite de 40 l/s), la mise en place d'un déboureur-déshuileur (300 l/s) en amont du bassin d'infiltration n°2.

Le rapport de réception des travaux sera transmis à l'inspection dans le même délai.

### **Article 4.3.2.3. Accords de rejets et de traitement des eaux pluviales**

#### **Définition des accords**

Avant rejet dans le milieu naturel par infiltration, les eaux pluviales provenant du bassin tampon n°1 sont traitées conformément à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté. Le séparateur-débourbeur et le point de rejet des eaux pluviales traitées peuvent être mis en place à l'extérieur du site sous réserve de la signature d'un accord entre toutes les sociétés concernées (propriétaires des sites où se trouve le séparateur-débourbeur et le bassin d'infiltration et sociétés d'où proviennent les rejets). Cet accord doit reprendre au minimum les dispositions suivantes :

- les valeurs limites et caractéristiques des rejets, fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, à respecter avant rejet dans le bassin d'infiltration et les mesures prévues pour chaque parti en cas de non respect de ces valeurs,
- les capacités des différents équipements (volume des bassins, capacité de traitement du séparateur,...) qui doivent être respectées afin de garantir une collecte et un traitement efficace et le respect des valeurs limites de rejet,
- les conditions d'entretien des équipements (canalisations, séparateur-débourbeur, bassin d'infiltration,...) afin de garantir leur fonctionnement au maximum de leur efficacité et le respect des valeurs limites de rejet. Des dispositions devront notamment être définies afin d'assurer un débit d'infiltration dans le bassin n° 2 compatible avec les caractéristiques du terrain et des effluents rejetés et d'éviter tout débordement,
- la prévision d'analyses annuelles sur les eaux rejetées afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites,
- les procédures de gestion, d'exploitation, de surveillance et de nettoyage mises en œuvre pour répondre aux conditions précédentes,
- les conditions et procédures en cas d'accident afin d'isoler les réseaux de collecte et de traitement des eaux du bassin d'infiltration pour éviter tout rejet vers le milieu naturel de substances polluantes ou dangereuses,
- les responsabilités de chaque société identifiées clairement.

#### **Modalités d'application des accords**

En cas d'absence d'accord, de changement d'exploitant, de contestation de ces accords, ou de non conformité de ces accords aux présentes dispositions, le système de collecte et de traitement des eaux pluviales sera remis en question et la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN devra mettre en place soit de nouveaux accords, conformes aux dispositions précédentes, avec les sociétés recevant et traitant ses effluents, soit, le cas échéant, son propre système de récupération et de traitement de ses eaux pluviales en conformité avec les réglementations en vigueur et le présent arrêté. Les dispositions de rupture de ces accords doivent être reprises dans ceux-ci.

Ces accords doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan des bassins visés dans le présent chapitre est fourni à titre indicatif en annexe 3.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des eaux (système d'assainissement individuel, séparateur d'hydrocarbures, canalisations, avaloirs, bassins, ..... ) sont inspectées, nettoyées et vidangées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction et de garantir leur bon fonctionnement et au minimum une fois par an. Un contrôle visuel sera réalisé au moins une fois par mois.

Les déchets collectés dans ces dispositifs doivent être éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au bassin d'infiltration n°2 après passage dans le bassin-tampon n°1 sous réserve de l'obtention de l'accord visé à l'article 4.3.2.3 (avec le propriétaire du bassin d'infiltration).

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### *Article 4.3.6.2. Section de mesure*

Ces points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $< [ 30^{\circ}\text{C} ] \text{ }^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées sanitaires et domestiques, eaux pluviales) issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET SANITAIRES

Les eaux usées domestiques et sanitaires sont traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales issues du réseau de collecte sont évacuées , en l'absence de pollution avérée, vers le milieu naturel (bassin d'infiltration n°2) dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de poussières de lin sont pressés sous forme de briquettes afin de pouvoir être valorisés en filière appropriée (combustion, épandage agricole,...).

Les déchets de ferrailles et de métaux doivent être remis à des entreprises spécialisées pour leur récupération.

Les déchets dangereux issus notamment de l'entretien des engins et machines et du système de traitement des eaux (boues, hydrocarbures,...) sont collectés et stockés séparément avant d'être remis à des entreprises autorisées pour la récupération et l'élimination de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70	60

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture complète du site devra être effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les bâtiments sont fermés à clé ou munis de verrous codés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Les voies d'accès aux engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Afin de supprimer les effets dominos externes d'un incendie du bâtiment D (en particulier vis-à-vis de l'habitation proche de la limite de propriété), un mur coupe-feu de 4 m de hauteur et d'une longueur de 12 m est édifié à 13 m de la façade Est du bâtiment D.

Le châssis métallique supportant le silo Z est protégé d'un incendie des bâtiments V ou R par un mur coupe-feu édifié sur la façade Nord de cette structure. En outre, une rampe d'arrosage semi-circulaire d'arrosage à l'eau est implantée à la partie supérieure du silo du même côté.

Le silo à anas et la batterie de filtres à manches sont équipés d'évents d'explosion. Les filtres à manches sont équipés d'un système de noyage à l'eau.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la suppression des effets dominos internes d'une explosion du silo Z vis-à-vis d'une part, des bâtiments R et A, et d'autre part, des filtres à manches situés le long du bâtiment W. Ces dispositions peuvent être les suivantes : déplacement du silo en dehors des zones d'effet de surpression 200 et 140 mbar (solution à privilégier), évents d'explosion, murs de protection, ....

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes pour piétons sont aménagées, signalées, dégagées et maintenues visibles en permanence.

Les locaux doivent être nettoyés autant que de besoin afin d'éviter les amas de matières polluantes ou de poussières.

### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur / des textes réglementaires et normes en vigueur.

En application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent (voir liste INERIS) permettant d'évaluer le niveau de risque selon la norme NF EN 62 305-2 et, le cas échéant, une étude technique déterminant les mesures de réduction des risques éventuelles pour aboutir à un risque acceptable. L'étude technique et la mise en place des protections doit intervenir avant le 1er janvier 2012. L'analyse du risque foudre pourra faire appel aux données de l'étude foudre réalisée par le Bureau Véritas en février 2007 sur la base de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 aujourd'hui abrogé. L'ensemble des études (analyse du risque foudre, étude technique) sera transmis à l'inspection dans les délais indiqués ci-

dessus, ainsi qu'une attestation de conformité de l'installation aux normes visées dans l'arrêté ministériel après réalisation des travaux.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les différents bâtiments de l'établissement et principalement celui affecté au teillage (W) de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

### ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

### ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et explosible font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, des risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations, et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### *Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### *Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution*

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits phytosanitaires en particulier) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (article 12). En application de ce dernier arrêté, les 4 cuves enterrées simple-enveloppe de liquides inflammables situées près d'un des accès Sud de l'établissement seront remplacés, transformés ou supprimés avant le 31 décembre 2010. Les justificatifs de dégazage et de neutralisation (selon les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel sus-visé) seront adressés à l'inspection suite aux travaux.

Le local de stockage des produits phytosanitaires situé dans le bâtiment (I) présentera un dispositif de rétention dimensionné suivant les règles édictées à l'article 7.4.4.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.4.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes les dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pouvant contenir des substances toxiques, dangereuses ou polluantes ainsi que tous les écoulements accidentels doivent être retenus sur le site, sur des aires étanches afin d'empêcher toute infiltration directe dans le sol.

Des systèmes (obturateurs, ...) doivent également permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des effluents aqueux par rapport au milieu naturel afin d'éviter l'évacuation de substances polluantes ou dangereuses dans les bassins d'infiltrations. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par la mise en place d'un dispositif d'obturation sur le réseau de collecte des eaux en amont du bassin d'infiltration visé à l'article 4.3.2.2..

## ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchet la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

#### Article 7.5.3.1.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum un des deux moyens suivants. Les justificatifs de la mise en place de ces dispositions devront être fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### 7.5.3.1.1 Réserve d'eau

Une réserve d'eau d'au moins 330 m<sup>3</sup> présentant les caractéristiques suivantes :

- 2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par deux voies engin carrossables de 3 mètres de large, stationnement exclu.
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.
- il doit être signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.
- les eaux alimentant la réserve ne doivent contenir aucun produit polluant, toxique ou inflammable

La réserve d'eau, identifiée n°4, de 450 m<sup>3</sup> présente sur le site de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN peut être considérée comme moyen d'intervention si elle respecte les caractéristiques précédentes.

#### 7.5.3.1.2 Poteaux d'incendie

En cas d'impossibilité d'utiliser la réserve d'eau susmentionnée, l'exploitant doit disposer de :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres des bâtiments par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et être accessible en toute circonstance.

Un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

#### Article 7.5.3.2.

Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. De plus, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres. Ils doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGES

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours.

Des allées de circulation sont dégagées afin de pouvoir intervenir facilement en cas de sinistre. Les moyens d'extinction doivent être aisément accessibles à partir de ces allées.

#### ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES ET DES BÂTIMENTS

##### Article 8.1.2.1. Bâtiment V

La quantité de matières combustibles stockées (lin en paille et étoupes) est limitée à 450 tonnes et 6 000 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage est limitée à 30 mètres de longueur, 24 mètres de largeur et 6 m de hauteur.

##### Article 8.1.2.2. Bâtiment R

La quantité de matières combustibles stockées (paille de lin) est limitée à 520 tonnes et 11 600 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage est limitée à 56 mètres de longueur, 26 mètres de largeur et 9 m de hauteur.

##### Article 8.1.2.3. Bâtiment A

La quantité de matières combustibles stockées (étoupes de lin) est limitée à 500 tonnes et 5 000 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage est limitée à 60 mètres de longueur, 20 mètres de largeur et 6 m de hauteur.

##### Article 8.1.2.4. Bâtiment B

La quantité de matières combustibles stockées (paille de lin) est limitée à 380 tonnes et 8 500 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage est limitée à 35 mètres de longueur, 30 mètres de largeur et 6 m de hauteur.

##### Article 8.1.2.5. Bâtiment D

La quantité de matières combustibles stockées (lin teillé) est limitée à 210 tonnes et 1 680 m<sup>3</sup>.

La zone de stockage est limitée à 20 mètres de longueur, 15 mètres de largeur et 4 m de hauteur.

##### Article 8.1.2.6. Silo Z à anas

La quantité de matières combustibles stockées est limitée à 40 tonnes soit 150 m<sup>3</sup> environ.

Le diamètre du stockage est limité à 7 m et sa hauteur à 13 m

### CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

#### ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion de poussières.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. L'ensemble des matériels présents dans ces zones est conforme aux réglementations en vigueur.

Tous les ateliers et toutes les surfaces où est susceptible de s'accumuler de la poussière, et notamment le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements sont régulièrement nettoyés. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'efficacité des systèmes d'aspiration et de filtration des poussières est régulièrement vérifiée.

Des événements sont prévus sur les 3 filtres à manches.

#### ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DES BRIQUETTES DE POUSSIÈRES DE LIN

L'installation de stockage doit être implantée à au moins :

- huit mètres des limites de propriété



- cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- deux cents mètres des lieux de baignade et des plages,
- cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

### CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEUR PCB

En application du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003, l'exploitant doit adopter la démarche suivante :

- faire procéder à une analyse par un laboratoire agréé de la concentration en PCB/PCT du fluide diélectrique,
- si l'huile contient moins de 50 ppm de PCB soit 50 mg/kg, apposer une étiquette verte sur l'appareil garantissant l'exemption de PCB/PCT,
- si l'huile contient entre 50 et 500 ppm de PCB/PCT, apposer une étiquette orange, le déclarer dans la base ADEME ([www.pcb.sinoe.org](http://www.pcb.sinoe.org)), respecter les prescriptions de l'arrêté-type de référence 355-A ci-annexé (cuvette de rétention étanche en particulier pour la prévention de tout risque de pollution), éliminer l'appareil au terme de son utilisation dans le respect des réglementations en vigueur,
- si l'huile contient plus de 500 ppm de PCB/PCT, apposer une étiquette rouge, le déclarer dans la base ADEME ([www.pcb.sinoe.org](http://www.pcb.sinoe.org)), faire éliminer ou faire décontaminer l'appareil au plus tard avant le 31 décembre 2010 par des prestataires agréés, conserver pendant 5 ans minimum le certificat d'acceptation préalable (CAP) auprès du prestataire et le bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD).

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des cyclones, condenseurs et des filtres à poussières,
- l'état de propreté des dispositifs de rejets à l'atmosphère (absence de poussières). Ces points sont nettoyés autant que nécessaire afin de prévenir tout risque ou toute nuisance pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tous les 3 ans, et en cas de plainte, de risque ou nuisance avéré ou de dysfonctionnement régulier des dispositifs de traitement ou de rejet (présence de poussières aux alentours des installations ou sur les dispositifs de rejet, multiplication des opérations de nettoyage,...), des mesures des paramètres fixés à l'article 3.2.3 (concentration et flux de poussières en sortie des 3 filtres à manches) sont réalisées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée voisine d'une demi-heure. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.12. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de surveillance devront être effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et de l'activité des entreprises environnantes.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

---

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : déchets dangereux type huiles ou emballages de produits phytosanitaires

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (application GEREP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**TITRE 10- ECHEANCES**

Article ou chapitre	Objet	Date ou Délai à compter de la date de notification de l'arrêté
4.1.2	Implantation d'un disconnecteur sur le(s) points de raccordement au réseau AEP avec production d'un justificatif à l'inspection	3 mois
4.3.2	Suppression et comblement du puits d'infiltration de l'ancienne aire de lavage de véhicules (avec production d'une attestation de conformité des travaux à l'inspection)	6 mois
4.3.2.2	Travaux d'aménagement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales cf étude GINGER (création de nouvelles conduites et avaloirs, étanchéité du bassin central n°1 et capacité portée à 375 m <sup>3</sup> avec débit de fuite 40 l/s, mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures de 300 l/s en amont bassin d'infiltration ; transmission du rapport de réception de travaux à l'inspection	6 mois
4.3.2.3	Accords de rejet et de traitement des eaux pluviales	3 mois
7.2.4	Réalisation d'une analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15/01/2008  Réalisation d'une étude technique et mise en place des protection éventuelles, transmission à l'inspection de l'attestation de conformité des travaux aux normes visées dans l'arrêté ministériel	1er janvier 2012
7.2.1	Clôture complète du site	6 mois
7.4.6	Remplacement, transformation ou suppression des 4 cuves enterrés simple-enveloppe de liquides inflammables (fuel domestique et gasoil), production des certificats de dégazage et de neutralisation à l'inspection	31/12/2010
7.4.7	Aménagement d'aires de dépotage et de distribution de carburants en rétention	31/12/01
7.4.8	Isolément des milieux en cas d'accident par la mise en place d'un dispositif d'obturation sur le réseau de collecte des eaux en amont du bassin d'infiltration	6 mois
7.5.3.1	Mise en place des moyens d'intervention (une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 330 m <sup>3</sup> avec 2 aires d'aspiration de 32 m <sup>2</sup> (ou 2 poteaux incendie de 60 m <sup>3</sup> /h)	3 mois
8.3	Analyse de la concentration en PCB de l'ancien transformateur, étiquetage en fonction de cette concentration, élimination et décontamination par prestataires agréées si concentration supérieure à 500 ppm, production à l'inspection du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi en cas d'élimination	31/12/2010
9.2.1	Mesures de concentration en poussières en sortie des 3 filtres à manches avec calcul du flux total de poussières émis et transmission du rapport de contrôle à l'inspection	tous les 3 ans
9.2.2	Mesures de rejets aqueux avec transmission du rapport de contrôle à l'inspection	12 mois, puis tous les ans
9.2.3	Mesures de niveaux sonores avec transmission du rapport de contrôle à l'inspection	Tous les 3 ans

## TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Saint-Martin du Tilleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, UT de l'Eure),
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au maire de Bernay.

Evreux, le 8 juin 2010

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

LIMÈRE DE

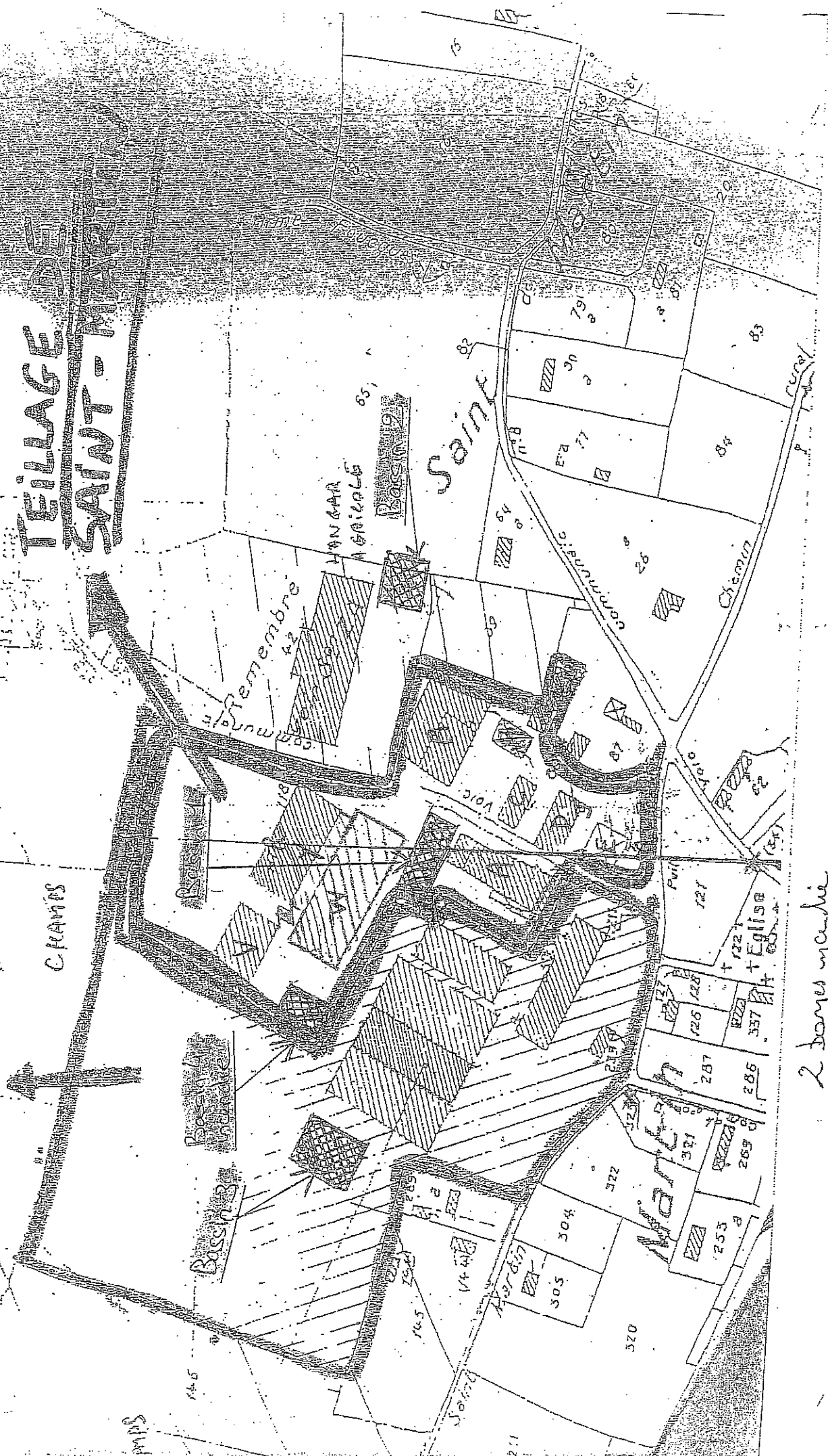
LA SAINE - MARTIN

GRANDS

TEILLAGE DE  
SAINT - MARTIN

Amixi  
(P)

MMS



2 bornes ycahici

Annexe 1

**LE TEILLAGE DE SAINT MARTIN**

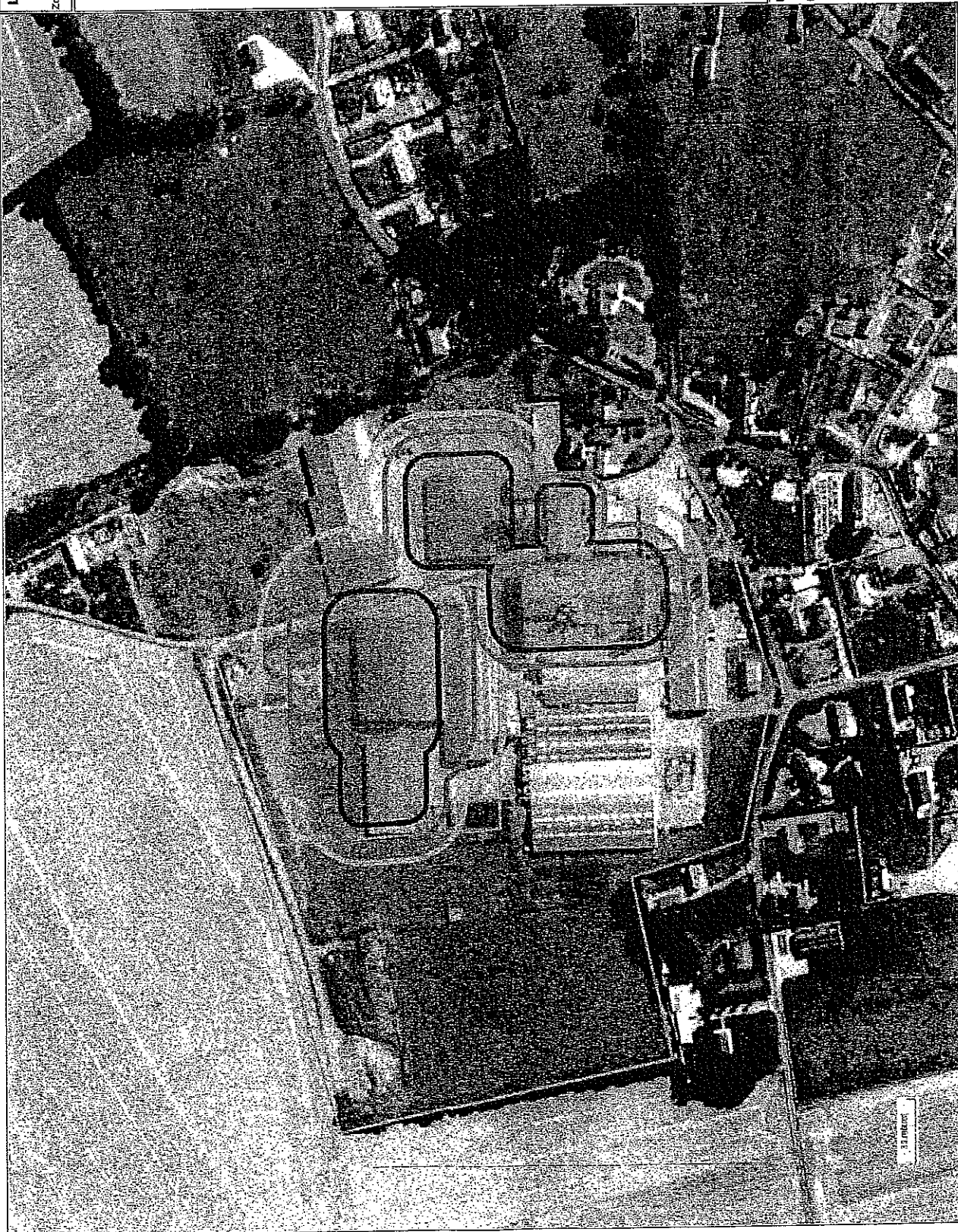
Zones d'effet de probabilité A & B

- ▭ Commune
- ▭ Département
- ★ Établissements

Echelle : 1/2000

Date : 4/2/2010

Source Dreal Haute-Normandie



# Arrêté type - Rubrique n° 355-A

## Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles

---

### Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles

#### A. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

##### Titre 1. Prescriptions générales.

1° L'installation sera construite, équipée exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

2° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

3° Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier tout moment;

4° L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;

5° Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million);

6° Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle;

7° En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II. Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

8° Sont notamment visés par le titre II :



- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur;

9° Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle,

10° Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

11° Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés;

12° Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975;

13° Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention;

14° L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

15° Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

## a) Cas des installations nouvelles:

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

## b) Cas des installations existantes au sens de l'article 6:

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

À titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au Journal officiel du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci dessus;

16° Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

17° En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16;

18° En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

19° Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits;

20° En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

#### **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.